

TUNISIE

J.O.R.T. du n° 1 (4 janvier 1974) au n° 13 (25 février 1975)

ACCORDS ET CONVENTIONS (Cf. LISTE DES ACCORDS).

ADMINISTRATION.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

— Décret n° 74-7 du 5 janvier 1974 modifiant et complétant le décret n° 71-62 du 25 février 1971 portant réorganisation du ministère de la Défense nationale. *J.O.R.T.* (2), 11/1/74 : 57.

Les modifications portent sur l'organisation interne du ministère de la Défense nationale.

— Décret n° 74-480 du 17 avril 1974 portant rattachement de la direction de l'aménagement du territoire du ministère de l'Economie nationale au ministère de l'Equipement. *J.O.R.T.* (27), 19/4/74 : 829-830.

— Décret n° 74-1026 du 20 novembre 1974 portant création d'une commission nationale de l'informatique. *J.O.R.T.* (71), 22/11/74 : 2526.

Placée auprès du Premier Ministre, la commission nationale de l'informatique a pour mission de rationaliser l'introduction de l'informatique dans l'administration et les établissements et entreprises publics.

— Décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974 fixant les attributions du ministère de la Justice. *J.O.R.T.* (74), 3/12/74 : 2642.

— Décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974 portant organisation du ministère de la Justice. *J.O.R.T.* (74), 3/12/74 : 2642-2644.

— Décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974 relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la Santé publique. *J.O.R.T.* (74), 3/12/74 : 2653-2654.

— Décret n° 74-1065 du 28 novembre 1974 portant organisation du ministère de la Santé publique. *J.O.R.T.* (74), 3/12/74 : 2654-2657.

B. — COLLECTIVITES LOCALES.

1. COMMUNES.

— Décret n° 74-5 du 5 janvier 1974 portant création d'une commune aux îles de Kerkennah. *J.O.R.T.* (2), 11/1/74 : 44.

Cette commune relève du gouvernorat de Sfax.

— Décret n° 74-6 du 5 janvier 1974 portant création d'une délégation spéciale à la commune de Kerkennah. *J.O.R.T.* (2), 11/1/74 : 44-45.

— Décrets n° 74-187 du 15 mars, 207 du 25 mars, 596, 597 et 605 du 11 juin et 737 du 20 juillet 1974 portant extension de certaines communes. *J.O.R.T.* (21), 19/3/74 : 585-586; (23), 26/3/74 : 623; (41), 14/6/74 : 1311-1312; (42), 18/6/74 : 1334; (49), 19-23/7/74 : 1618-1619.

2. — GOUVERNORATS.

a) Gouvernorats (création et modification territoriale).

— Arrêtés du ministre de l'Intérieur des 16 février, 26 mars, 6 mai, 27 juillet, 23 et 30 octobre et 31 décembre 1974 portant modification territoriale dans certains gouvernorats et délimitation des secteurs territoriaux des délégations de ces

gouvernorats. *J.O.R.T.* (13), 19/2/74 : 357; (23), 26/3/74 : 624-625; (31), 7/5/74 : 946; (50), 30/7/74 : 1704-1705; (64), 29/10/74 : 2294; (65), 1^{er}/11/74 : 2340-2346; (1), 7/1/75 : 2-17.

— Décrets n^{os} 74-110 du 23 février, 208 du 25 mars, 577 du 25 mai et 775 du 27 juillet 1974 portant modification territoriale entre certains gouvernorats. *J.O.R.T.* (15), 26/2/74 : 423; (23), 26/3/74 : 623; (37), 28/5/74 : 1126; (50), 30/7/74 : 1704.

— Loi n^o 74-8 du 9 mars 1974 portant scindement du territoire du gouvernorat de Sousse en trois gouvernorats. *J.O.R.T.* (19), 12/3/74 : 518. *Cf. Doc.*

— Loi n^o 74-47 du 5 juin 1974 portant création d'un nouveau gouvernorat à Siliana. *J.O.R.T.* (39), 7/6/74 : 1242. *Cf. Doc.*

Cette création porte à 18 le nombre de circonscriptions administratives du territoire de la République tunisienne.

b) Délégations.

— Décret n^o 74-155 du 8 mars 1974 portant création de nouvelles délégations au gouvernorat de Sousse et modification territoriale entre ce gouvernorat et ceux de Sfax et de Nabeul. *J.O.R.T.* (19), 12/3/74 : 539.

— Décrets n^{os} 74-209 du 25 mars et 521 du 6 mai 1974 portant création de nouvelles délégations aux gouvernorats de Jendouba et du Kef. *J.O.R.T.* (23), 26/3/74 : 624; (31), 7/5/74 : 946.

— Décret n^o 74-519 du 6 mai 1974 portant scindement de la délégation de Sfax du Gouvernorat de Sfax en trois délégations. *J.O.R.T.* (31), 7/5/74 : 946.

— Décret n^o 74-520 du 6 mai 1974 portant scindement de la délégation de Gafsa du Gouvernorat de Gafsa en deux délégations. *J.O.R.T.* (31), 7/5/74 : 946.

c) Secteurs.

— Arrêtés du ministre de l'Intérieur des 16 et 23 février, 25 mai et 30 octobre 1974 relatifs au rattachement, à la nomenclature et à la délimitation de secteurs territoriaux relevant de certaines délégations de gouvernorats. *J.O.R.T.* (13), 19/2/74 : 357; (15), 26/2/74 : 423-424; (37), 28/5/74 : 1126; (67), 12/11/74 : 2407-2412.

AGRICULTURE ET RÉFORME AGRAIRE (Cf. également ENSEIGNEMENT TECHNIQUE).

— Décret n^o 74-2 du 4 janvier 1974 modifiant et complétant le décret n^o 70-523 du 6 octobre 1970 et réglementant l'encouragement de l'Etat pour le développement de l'élevage et de la production fourragère. *J.O.R.T.* (1), 4-8/1/74 : 19.

L'encouragement de l'Etat se traduit notamment par des aides dont le texte fixe les modalités et les conditions.

— Arrêté des ministres des Finances et de l'Agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Plan du 5 janvier 1974 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1970 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement de l'élevage et de la production fourragère. *J.O.R.T.* (1), 4-8/1/74 : 20-21. *Rectificatif* : *J.O.R.T.* (27), 19/4/74 : 828.

— Loi n^o 74-23 du 18 mars 1974 portant création du Centre national des études agricoles et décret n^o 74-795 du 20 août 1974 fixant l'organisation administrative et financière dudit Centre. *J.O.R.T.* (21), 19/3/74 : 581; (54), 27/8/74 : 1886-1887.

— Loi n^o 74-52 du 10 juin 1974 portant prorogation du délai prévu à l'article 6 de la loi n^o 70-25 du 19 mai 1970 fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole. *J.O.R.T.* (40), 11/6/74 : 1265.

Le délai de prorogation est fixé au 31 décembre 1975.

— Loi n^o 74-53 du 10 juin 1974 relative au certificat de possession. *J.O.R.T.* (40), 11/6/74 : 1265.

Selon l'art. 1^{er} de la présente loi, tout agriculteur qui exerce sur un immeuble rural pendant cinq années consécutives de bonne foi et à titre de propriétaire une

possession paisible, publique, continue non interrompue et non équivoque, peut se faire délivrer par une commission une attestation dénommée « certificat de possession ».

Des prêts hypothécaires peuvent être accordés par des établissements financiers sur le vu du certificat de possession.

— Décret n° 74-847 du 4 septembre 1974 portant création de commissariats régionaux au développement agricole au ministère de l'Agriculture. *J.O.R.T.* (56), 6-10/9/74 : 1972.

ANCIENS COMBATTANTS.

— Loi n° 74-9 du 9 mars 1974 fixant le régime des pensions attribuées aux résistants et arrêté du 26 mars 1974 fixant les modalités d'application. *J.O.R.T.* (19), 12/3/74 : 518-519; (24), 2/4/74 : 646-647.

Une pension peut être accordée aux résistants dont le revenu annuel est inférieur à 360 dinars. Sont considérées comme résistants au sens de la présente loi, les personnes qui, ayant exposé leur vie entre le 2 mars 1934 et le 1^{er} juillet 1962, ont contribué à l'indépendance de la Tunisie.

DÉFENSE NATIONALE (Cf. ADMINISTRATION).

ÉCONOMIE ET FINANCES.

A. — BANQUES.

— Décrets-loi n° 74-2 et 74-3 du 9 août 1974 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Compagnie Financière et Touristique (COFITOUR) et de la Banque Nationale de Tunisie (B.N.T.). *J.O.R.T.* (52), 13/8/74 : 1802.

B. — BUDGET.

— Loi n° 74-75 du 3 août 1974 modifiant la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974. *J.O.R.T.* (51), 26/8/74 : 1747.

Les modifications portent sur le montant total des divers impôts, contributions, taxes produits et revenus sur les crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat ainsi qu'à celle des services de l'Etat à caractère industriel et commercial, sur le droit de patente, etc.

— Loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975. *J.O.R.T.* (80), 31/12/74 : 2913-2934.

— Loi n° 74-102 du 25 décembre 1974 fixant le budget de capital pour la gestion 1975. *J.O.R.T.* (80), 31/12/74 : 2935-2945.

C. — EPARGNE.

— Décret n° 74-224 du 28 mars 1974 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale d'épargne-logement. *J.O.R.T.* (24), 2/4/74 : 669-670.

ÉLECTIONS.

— Loi n° 74-60 du 2 juillet 1974 portant modification du code électoral. *J.O.R.T.* (46), 2/7/74 : 1500. Cf. *Doc.*

— Décret n° 74-746 du 23 juillet 1974 fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale et déterminant les circonscriptions électorales et la répartition des sièges par circonscription. *J.O.R.T.* (49), 19-23/7/74 : 1620-1622.

— Décret n° 74-747 du 23 juillet 1974 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale. *J.O.R.T.* (49), 19-23/7/74 : 1622.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.**A. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

— Décret n° 74-783 du 5 août 1974 modifiant le décret n° 71-356 du 28 septembre 1971 fixant l'organisation et les conditions d'attribution des bourses scolaires aux élèves de l'enseignement secondaire modifié par le décret n° 72-229 du 5 juillet 1972. *J.O.R.T.* (52), 13/8/74 : 1822.

— Arrêté du ministre de l'Education nationale du 12 août 1974 fixant les critères d'attribution des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire. *J.O.R.T.* (52), 13/8/74 : 1822-1824.

B. — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

— Décret-loi n° 74-6 du 25 août 1974 fixant le régime des études dans les facultés de médecine. *J.O.R.T.* (55), 30/8 et 3/9/74 : 1918.

L'accès aux études médicales a lieu par voie de concours comportant deux sessions.

— Décret-loi n° 74-7 du 25 août 1974 portant création de la faculté de médecine de Sousse et de la faculté de médecine de Sfax. *J.O.R.T.* (55), 30/8 et 3/9/74 : 1919.

— Décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974 organisant le régime des études vétérinaires. *J.O.R.T.* (64), 29/10/74 : 2294.

Une école nationale de médecine vétérinaire est créée à compter du 1^{er} octobre 1974 à Medjez El Bab. L'accès aux études vétérinaires a lieu par voie de concours comportant deux sessions.

C. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

— Décret n° 74-30 du 16 janvier 1974 portant création de l'Ecole des Postes et des Télécommunications de Tunis et arrêté du 10 avril 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole. *J.O.R.T.* (5), 22/1/74 : 148-149; (26), 16/4/74 : 777-779.

— Décret n° 74-218 du 28 mars 1974 portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement des pêches. *J.O.R.T.* (24), 2/4/74 : 664-666.

Le texte distingue 2 cycles d'études : les études secondaires sont sanctionnées par le diplôme de baccalauréat agricole pour la section scientifique et technique et par le certificat d'aptitude professionnelle pour la section technique et pratique. Les études supérieures, organisées par l'Institut national agronomique de Tunis, sont sanctionnées par le diplôme d'ingénieur.

— Arrêté du ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1974 relatif à la fixation des modalités d'attribution du baccalauréat agricole. *J.O.R.T.* (60), 4-8/10/74 : 2163-2164.

— Arrêté du ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1974 relatif à la fixation des modalités d'attribution du diplôme de fin d'études techniques agricoles. *J.O.R.T.* (60), 4-8/10/74 : 2164-2165.

D. — ETUDIANTS ET VIE UNIVERSITAIRE.

— Arrêté du ministre de l'Education nationale du 20 juin 1974 portant règlement intérieur des centres d'hébergement et de restauration universitaires. *J.O.R.T.* (44), 25-27/6/74 : 1447-1449.

E. — RELATIONS CULTURELLES AVEC LES PAYS ETRANGERS.

— Décret-loi n° 74-1 du 9 août 1974 relatif aux établissements et centres culturels, d'information, d'enseignement, d'études ou de recherches étrangers en Tunisie et décret n° 74-916 du 14 octobre 1974 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle desdits établissements et centres. *J.O.R.T.* (52), 13/8/74 : 1800-1801; (62), 15-18-22/10/74 : 2229-2230.

Le texte définit l'objet de ces centres, à savoir la promotion et le développement des relations culturelles entre la Tunisie et ses ressortissants d'une part et les pays étrangers et leurs ressortissants d'autre part. Il fixe par ailleurs les droits et obligations desdits centres.

GOVERNEMENT (Cf. Doc.).

HABITAT.

— Décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'Agence foncière d'habitation. *J.O.R.T.* (6), 25/1/74 : 173-175.

L'Agence foncière d'habitation, créée par la loi du 14 avril 1973, est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est habilitée à procéder à toutes opérations relatives à la construction d'habitations.

— Décret n° 74-34 du 21 janvier 1974 portant réglementation de la procédure de passation des marchés par l'Agence foncière d'habitation. *J.O.R.T.* (6), 25/1/74 : 176.

INVESTISSEMENTS.

— Loi n° 74-74 du 3 août 1974 relative aux investissements dans les industries manufacturières. *J.O.R.T.* (51), 6/8/74 : 1744-1746.

Cette loi a pour objet de fixer les conditions et avantages applicables aux investissements à réaliser en Tunisie dans les industries manufacturières. Sous peine de fermeture, l'entreprise doit soumettre à agrément ou à déclaration ses projets d'investissement. Les projets agréés bénéficient des avantages fiscaux et financiers, de la garantie de transfert du capital et de ses revenus (pour les investisseurs non résidents), etc.

— Décret n° 74-793 du 16 août 1974 portant organisation et fonctionnement du Fonds de promotion et de décentralisation industrielle (FO.PRO.D.I.). *J.O.R.T.* (53), 20/8/74 : 1856-1857.

Le FOPRODI a pour objet de favoriser la promotion des entrepreneurs, d'encourager la création et le développement des petites et moyennes entreprises industrielles et de mettre en œuvre les mesures d'incitation à la décentralisation des investissements dans le domaine industriel. Le FOPRODI est alimenté par les dotations du budget de l'Etat, les sommes provenant de l'amortissement des prêts consentis sur le Fonds, les intérêts perçus sur ces prêts et toutes autres sommes qui viendraient à lui être affectée par la législation et la réglementation. La gestion de FOPRODI est confiée à un ou plusieurs organismes bancaires.

JEUNESSE ET SPORTS.

— Décret n° 74-46 du 28 janvier 1974 portant création du conseil supérieur et des conseils régionaux de la jeunesse et des sports. *J.O.R.T.* (8), 1/2/74 : 235.

JUSTICE (Cf. également ADMINISTRATION).

— Décret n° 74-554 du 16 mai 1974 portant création d'un tribunal de première instance à Monastir. *J.O.R.T.* (35), 21/5/74 : 1054 et arrêté d'application du 31 juillet 1974. *J.O.R.T.* (51), 6/8/74 : 1763.

— Décret n° 74-555 du 16 mai 1974 portant modification de la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Mahdia. *J.O.R.T.* (35), 21/5/74 : 1054 et arrêté d'application du 31 juillet 1974. *J.O.R.T.* (51), 6/8/74 : 1763.

— Décret n° 74-556 du 16 mai 1974 portant modification du décret du 23 juillet 1938 instituant une justice cantonale à Moknine. *J.O.R.T.* (35), 21/5/74 : 1054.

— Décret n° 74-557 du 16 mai 1974 portant modification de la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Sousse. *J.O.R.T.* (35), 21/5/74 : 1055 et arrêté d'application du 31 juillet 1974. *J.O.R.T.* (51), 6/8/74 : 1763.

— Décret n° 74-558 du 16 mai 1974 portant modification du décret du 3 août 1956 instituant une justice cantonale à Monastir. *J.O.R.T.* (35), 21/5/74 : 1055.

— Décret n° 74-559 du 16 mai 1974 portant modification du décret du 25 septembre 1956 instituant une justice cantonale à Djemmal. *J.O.R.T.* (35), 21/5/74 : 1055.

— Décret n° 74-560 du 16 mai 1974 portant modification de la circonscription territoriale de la justice cantonale de l'Enfida. *J.O.R.T.* (35), 21/5/74 : 1056.

— Décret n° 74-561 du 16 mai 1974 portant modification de la circonscription territoriale de la justice cantonale de Ksour-Essaf. *J.O.R.T.* (35), 21/5/74 : 1056.

— Décret-loi n° 74-4 du 9 août 1974 relatif à la perception des droits dus à l'occasion des recours formés devant le tribunal administratif. *J.O.R.T.* (52), 13/8/74 : 1802-1803.

— Décret n° 74-832 du 4 septembre 1974 portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à la Chebba. *J.O.R.T.* (56), 6-10/9/74 : 1963.

— Décret n° 74-871 du 20 septembre 1974 portant création de conseils de prud'hommes dans les sièges des tribunaux de première instance. *J.O.R.T.* (58), 20-24-27/9/74 : 2081.

— Décret n° 74-882 du 26 septembre 1974 relatif à l'aide judiciaire devant le Tribunal administratif. *J.O.R.T.* (59), 1/10/74 : 2133.

MARCHÉS PUBLICS (Cf. également **HABITAT**).

— Décret n° 74-754 du 27 juillet 1974 portant réglementation des marchés publics. *J.O.R.T.* (50), 30/7/74 : 1692-1701.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.

— Loi n° 74-59 du 20 juin 1974 portant réglementation de la profession de promoteur immobilier. *J.O.R.T.* (44), 25-27/6/74 : 1420-1421.

— Décret n° 74-758 du 30 juillet 1974 fixant les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de la Commission de promotion immobilière. *J.O.R.T.* (51), 6/8/74 : 1770.

— Décret n° 74-759 du 30 juillet 1974 portant approbation du cahier des charges générales réglementant la profession de promoteur immobilier. *J.O.R.T.* (51), 6/8/74 : 1770-1771.

PLANIFICATION.

— Décret n° 74-464 du 11 avril 1974 fixant les attributions de l'Institut nationale de la Statistique. *J.O.R.T.* (26), 16/4/74 : 757-758.

— Décret n° 74-465 du 11 avril 1974 portant organisation de l'Institut national de la Statistique. *J.O.R.T.* (26), 16/4/74 : 758-759.

POPULATION.

— Décret n° 74-19 du 14 janvier 1974 portant organisation du recensement général de la population. *J.O.R.T.* (4), 18-19/1/74 : 129-130.

— Décret n° 74-62 du 31 janvier 1974 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur et des conseils régionaux de la population. *J.O.R.T.* (9), 5/2/74 : 252-253.

Le Conseil supérieur de la population définit, dans le cadre de la politique démographique du gouvernement, les orientations générales de l'activité de l'Office du planning familial et de la population et arrête les grandes lignes de ses programmes et plans d'action.

Le Conseil régional de la population émet chaque année un avis motivé sur les propets de programme et plans d'action régionaux qui lui sont présentés par l'Office national du planning familial et de la population.

— Décret n° 74-582 du 25 mai 1974 portant allocation par l'Office national du planning familial et de la population d'indemnités ou primes en faveur des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des établissements publics à caractère administratif prêtant leur concours à la réalisation des programmes du planning familial. *J.O.R.T.* (37), 28/7/74 : 1155.

— Décret n° 74-724 du 16 juillet 1974 instituant un prix dit « prix du président Bourguiba pour la promotion de la planification familiale ». *J.O.R.T.* (48), 12-16/7/74 : 1593.

PROBLEME DE L'EAU.

— Loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'Office National de l'Assainissement (O.N.A.S.). *J.O.R.T.* (51), 6/8/74 : 1742-1744.

SANTÉ PUBLIQUE (Cf. ADMINISTRATION).

TOURISME.

— Arrêté du ministre de l'Economie nationale du 16 février 1974 fixant les normes minimales dimensionnelles et fonctionnelles des hôtels classés de tourisme. *J.O.R.T.* (13), 19/2/74 : 357-359.

— Arrêté du ministre de l'Economie nationale du 16 février 1974 relatif aux normes minimales de gestion des établissements de tourisme. *J.O.R.T.* (13), 19/2/74 : 359-362.

— Arrêté du ministre de l'Economie nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme. *J.O.R.T.* (13), 19/2/74 : 362-363.

— Décret n° 74-580 du 25 mai 1974 fixant les droits et les obligations des guides de tourisme. *J.O.R.T.* (37), 28/5/74 : 1127.

— Décret n° 74-581 du 25 mai 1974 relatif aux modalités de délivrance des licences d'agences de voyages. *J.O.R.T.* (37), 28/5/74 : 1127-1128.

TRANSPORTS.

— Loi n° 74-72 du 3 août 1974 relative au transport en mer des personnes, à titre onéreux dans les limites des eaux tunisiennes. *J.O.R.T.* (51), 6/8/74 : 1741.

— Décret n° 74-784 du 5 août 1974 relatif à la conduite des véhicules automobiles sous l'empire d'un état alcoolique. *J.O.R.T.* (52), 13/8/74 : 1825-1826.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.

A. — CONVENTIONS COLLECTIVES.

— Publication des conventions collectives nationales concernant l'imprimerie, la construction métallique et les textiles. *J.O.R.T.* (69), 15/11/74 : 2462-2476; (72), 26/11/74 : 2582-2595; (76), 10/12/74 : 2715-2732.

B. — PREVOYANCE SOCIALE.

— Décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole. *J.O.R.T.* (30), 30/4-3-4/5/74 : 915-919.

— Décret n° 74-572 du 22 mai 1974 relatif au capital décès. *J.O.R.T.* (36), 24/5/75 : 1108-1109.

— Décret n° 74-899 du 5 octobre 1974 portant approbation de la convention conclue entre le ministre de la Santé publique et la Caisse de Prévoyance sociale relative à l'octroi des soins gratuits et l'hospitalisation gratuite. *J.O.R.T.* (61), 11/10/74 : 2212.

C. — SALAIRES.

— Décret n° 74-63 du 31 janvier 1974 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans le secteur non agricole régi par le code du travail. *J.O.R.T.* (10), 8/2/74 : 283.

Le SMIG est fixé à 130 millimes de l'heure pour les travailleurs âgés de 18 ans au moins. L'indemnité de vie chère de OD, 0,20 par heure de travail effectif est comprise dans le salaire minimum interprofessionnel garanti.

— Décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant une commission nationale du salaire minimum garanti. *J.O.R.T.* (28), 23/4/74 : 853-854. Cf. *Doc.*

— Décret n° 74-571 du 22 mai 1974 fixant le salaire minimum agricole garanti. *J.O.R.T.* (36), 24/5/74 : 1116.

Le SMAG est fixé sur l'ensemble du territoire pour les travailleurs agricoles des deux sexes, âgés de 18 ans au moins à 800 millimes par jour. Est abrogé le décret n° 71-163 du 3 mai 1971 relatif à la rémunération des travailleurs agricoles.

D. — SECURITE SOCIALE.

— Décret n° 74-796 du 20 août 1974 réglant les modalités de la prise en charge par la sécurité sociale des maladies de longue durée. *J.O.R.T.* (54), 27/8/74 : 1890-1891.

— Décret n° 74-805 du 2 octobre 1974 portant organisation de l'Ecole nationale de service social. *J.O.R.T.* (60), 4-8/10/74 : 2175-2177.

— Arrêté du ministre des Affaires sociales du 3 octobre 1974 portant organisation des études à l'Ecole Nationale de service social. *J.O.R.T.* (60), 4-8/10/74 : 2177-2179.

NGUYEN-VAN-BUU (Edouard).